



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Convention pour l'utilisation des infrastructures sportives pour l'enseignement des activités d'EPS à l'école Circonscription du Lamentin

Références :

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code du Sport ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Entre les soussignés :

L'académie de la Martinique, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, directeur académique des services de l'Éducation nationale, désigné ci-dessous par « l'académie »,

Et

Le régiment du service militaire adapté de la Martinique (RSMA-M), représenté par Monsieur le colonel Tanguy EON DUVAL,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Les activités d'éducation physique et sportive (EPS) contribuent à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elles visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

Article 1 – Mise à disposition

Le RSMA-M met à disposition de l'académie, les installations sportives (terrain de sport, plateau sportif multi sports et piste d'athlétisme du quartier Brière de l'Isle) pour l'enseignement d'activités d'EPS à l'école dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens mis à sa disposition.

Toute cession de la présente autorisation est interdite. En cas de cession irrégulière de la part du bénéficiaire, celui-ci continuera d'être responsable, vis-à-vis du RSMA-M, de toutes ses obligations.

Le RSMA-M est responsable du bon état des infrastructures qui sont mises à la disposition des classes.

Article 3 – Obligations du bénéficiaire

Les enseignants s'engagent à respecter les modalités particulières d'accès et de comportement dans l'enceinte du quartier Brière de l'Isle.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Les enseignants s'engagent à restituer, après chaque utilisation, les installations mises à leur disposition dans le même état que lors de l'entrée sur le site. Un procès-verbal sera établi constatant l'état des installations. Toute réclamation sur l'état des installations devra être faite avant chaque utilisation.

Article 4 – Conditions de sécurité

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de l'activité.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite, par écrit, l'inspectrice de l'Education nationale, avec copie au directeur de l'école, de la mesure prise.

Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et des impératifs de l'enseignement de l'EPS les fixations des buts seront vérifiées avant chaque utilisation.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance.

En cas d'accident, le RSMA-M est immédiatement alerté. La responsabilité du RSMA-M ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire.

En cas de non-respect des dispositions en matière de sécurité, le RSMA-M pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Le RSMA-M pourra suspendre en totalité ou en partie les activités pour mauvais état du terrain ou travaux de réfection ou dans tous les cas où la sécurité des occupants pourrait être mise en cause, sans que la responsabilité du RSMA-M puisse être recherchée à ce titre.

Article 5 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités

5.1. Classes concernées

Sont concernées, les classes des écoles élémentaires de Gondeau A et Gondeau B.

5.2. Conditions d'élaboration du programme

Le RSMA-M, en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription du Lamentin, mettent au point le calendrier général définissant les plages horaires pour les écoles.

5.3. Conditions d'encadrement

Seuls les enseignants peuvent assurer l'encadrement pédagogique.

5.4. Encadrement

L'encadrement de la vie collective (encadrement pendant le transport, accompagnement aux toilettes) est assuré par des personnes autorisées par le directeur (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateur) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance. Ils ne peuvent se trouver isolés avec un élève.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou de l'éducateur sportif, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

5.5. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement des sites où se dérouleront les séances notamment les articles concernant la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu de l'activité se font sous la responsabilité de l'enseignant.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le RSMA-M de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (absence non remplacée du maître, etc.).

Le RSMA-M reste prioritaire quant à l'utilisation des installations. En cas de suspension temporaire d'utilisation, il s'engage à en informer les bénéficiaires avec un préavis d'une semaine et au plus tard le vendredi précédent les activités de la semaine suivante.

Le rôle du professeur est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves sont encadrés par l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le POSS est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

Article 6 – Durée de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018. Elle sera prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2021, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances d'EPS.

L'autorisation de la fréquentation des infrastructures pour des activités d'EPS ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.

Article 7 - Exécution de la convention

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schœlcher, le

Pour le RSMA-M,

Le colonel,
Tanguy EON DUVAL

Pour l'académie de la Martinique,

Le recteur de région académique,
Pascal JAN